

Cour d'Appel de Bordeaux

Tribunal de Grande Instance d'Angoulême

Jugement du : ■/04/2011

Chambre 3

N° minute : ■■■■■■

N° parquet : ■■■■■■

Extrait des Minutes du Greffe
du Tribunal de Grande Instance
d'Angoulême

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Angoulême le ■■■■■■ AVRIL DEUX MILLE ONZE,

composé de Madame ■■■■■■, présidente désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

assisté de Monsieur ■■■■■■ Christian, greffier,

en présence de Monsieur ■■■■■■, procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : ■■■■■■ Ludovic

né le ■■■■■■

de ■■■■■■

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : chauffeur routier

Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

demeurant : ■■■■■■ ST FORT SUR LE NE FRANCE

Situation pénale : libre

comparant assisté de Me CHAFIR, avocat au barreau de Paris,

Prévenu du chef de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 13 février 2010 à COGNAC

L'affaire a été appelée à l'audience du ■■■/11/2010 et renvoyée au ■■■ avril 2011.

le 19/05/2011
exp. le Chafir

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] Ludovic et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par Me CHAFIR, conseil de [REDACTED] Ludovic.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a statué de suite, après délibéré.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

[REDACTED] Ludovic a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu D'AVOIR à COGNAC (16), le 13 février 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool pur égal ou supérieur à : 0,40 mg. par litre dans l'air expiré : **en l'espèce 0.82 mg/l d'air expiré.**, faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED] Ludovic,

Constate la nullité de la procédure ;

Relaxe [REDACTED] Ludovic des fins de la poursuite ;

Ainsi prononcé en audience publique les jours, mois et an susdits, et le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER

LA PRESIDENTE

[REDACTED]

[REDACTED]

POUR EXPED
Le Gre

